

Projet de règlement grand-ducal

modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Avis du Conseil d'Etat

(30 avril 2013)

Par dépêche du 30 novembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, comprenant un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 16 janvier 2013 et du 23 avril 2013.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen poursuit deux buts. Il introduit, d'une part, un panneau additionnel à utiliser avec le signal d'interdiction de stationnement C,18 aux fins de réserver des emplacements aux véhicules utilisés pour être offerts à des conducteurs locataires dans le cadre du « car-sharing » ou « auto-partage ». Il prévoit, d'autre part, d'aligner le contenu de l'article 111 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 octobre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, communément appelé Code de la route, aux modifications à apporter à l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques en vertu d'un projet de loi n° 6517 dont le Conseil d'Etat a été saisi le 30 novembre 2012 et qui fait l'objet de son avis émis en date de ce jour.

Examen des articles

Observation préliminaire

L'énoncé des articles subdivisant un texte normatif indique l'abréviation « Art. », suivie par le numéro de l'article complété par un point.

Préambule

Si, au moment de soumettre le règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc, l'avis de la Chambre des métiers n'était pas encore parvenu au Gouvernement, il faudrait en tenir compte au visa concerné du préambule.

Pour des raisons plus amplement développées à l'endroit de l'article 3 du projet de règlement sous examen, le Conseil d'Etat estime que le ministre du Développement durable et des Infrastructures pourra seul faire fonction de ministre proposant.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat aurait préféré que des endroits servant à ranger des véhicules utilisés dans le cadre d'un projet d'auto-partage soient indiqués par un symbole plutôt que par une inscription littérale en vue d'en assurer la compréhension au-delà des frontières linguistiques. Il serait pour le surplus avantageux de se concerter avec les autres pays européens en vue de s'accorder sur un seul et même symbole pour ce faire.

Quant au texte proposé, le Conseil d'Etat estime que la situation à réglementer se rapproche davantage des endroits réservés à la livraison (cf. modèle 2 des panneaux additionnels). Plutôt dès lors que de s'inspirer du libellé des dispositions déterminant la portée des panneaux additionnels correspondant aux modèles 7a, 7b, 7c ou 7d, il y aurait avantage à aligner le texte proposé à celui correspondant audit modèle 2.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire:

« Lorsqu'il complète le signal C,18 ou le signal C,19, le modèle 5c indique que les emplacements délimités conformément à l'article 110 sont réservés aux véhicules routiers mis à disposition ou déposés dans le cadre de l'auto-partage. »

Enfin, la phrase introductive de l'article sous examen doit correctement se lire comme suit:

« **Art. 1^{er}.** Le point 2.5 du chapitre IX.- Symboles et inscriptions additionnels de l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est complété par un nouvel alinéa 4 libellé comme suit: ».

Article 2

Au regard des observations du Conseil d'Etat reprises dans son avis précité de ce jour et concernant l'article 1^{er} du projet de loi (doc. parl. n° 6517) modifiant 1) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, 2) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 dont question ci-avant, il y a lieu de regrouper dans la loi tant les dispositions relatives aux compétences en matière de pose et d'entretien des signaux routiers que celles régissant la prise en charge des frais afférents.

Dans ces conditions, le contenu de l'article 2 pourra se limiter à supprimer les dispositions afférentes de l'article 111 du Code de la route. Les modifications proposées en deviennent à leur tour sans objet.

Article 3

Cet article comporte la formule exécutoire.

Dans la mesure où le dispositif du règlement grand-ducal en projet se limitera selon le Conseil d'Etat à introduire, d'une part, un modèle de panneau additionnel pour indiquer les endroits de dépôt des voitures servant dans le cadre du « car-sharing », et à supprimer, d'autre part, les dispositions de l'article 111 à reprendre dans la loi de base précitée du 14 février 1955, il suffit de charger le seul ministre ayant les Transports dans ses attributions, à savoir le ministre du Développement durable et des Infrastructures, de son exécution.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 avril 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen